Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (2018) **Heft:** 2219

Artikel: Ne pas confondre élection du Conseil fédéral et désignation de ses

membres : Leuthard et Schneider-Ammann sont libres de démissionner

quand ils veulent : et rien ne leur interdit de s'entendre...

Autor: Brutsch, François

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1023299

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ne pas confondre élection du Conseil fédéral et désignation de ses membres

Leuthard et Schneider-Ammann sont libres de démissionner quand ils veulent. Et rien ne leur interdit de s'entendre...

François Brutsch - 23 septembre 2018 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/33717

A force d'être répétée, une légende finit par acquérir le statut de fait incontestable. Et cela d'autant plus lorsqu'elle est colportée par des personnes qui présentent toutes les apparences de la crédibilité et devraient vraiment être mieux informées.

Comme en l'occurrence les spécialistes de la politique fédérale du quotidien de référence en Suisse romande, Le Temps, qui brodent sur la fin de carrière de Johann Schneider-Ammann en postulant qu'il a un mandat de conseiller fédéral à remplir jusqu'au terme de la législature, fin 2019. Or rien n'est moins conforme aux usages du régime politique suisse, qui n'est ni parlementaire, comme l'Allemagne et la plupart des pays d'Europe (le gouvernement émane du parti ou de la coalition majoritaire au Parlement), ni présidentiel, comme les Etats-Unis (stricte indépendance entre exécutif et législatif, qui tiennent tous deux leur pouvoir de l'élection populaire).

En Suisse, l'exécutif est, depuis la première élection en 1848, assumé de manière collégiale par sept personnes désignées individuellement par l'Assemblée fédérale et soumises à réélection après chaque renouvellement du Conseil national (art. 85 de la Constitution de 1848, art. 175 actuel). Il administre plus qu'il ne gouverne. Un système certes curieux, que nul n'a imité, mais qui s'est montré flexible et fonctionne depuis 170 ans. Dans la pratique, le mandat prend fin par la démission ou le décès: seuls quatre membres du Conseil fédéral sur 117 à ce jour se sont vu refuser une réélection.

Des sept premiers élus, dont les mandats ont duré entre 6 et 27 ans, quatre sont morts en fonction, un n'a pas été réélu et seulement deux ont démissionné, pour une fin de législature – de quoi donner l'impression que les pères fondateurs avaient en tête une forme d'élection à vie... Ce n'est plus le cas: le dernier conseiller fédéral décédé en fonction, Willi Ritschard en 1983, avait de fait déjà notifié sa démission après 10 ans.

Dès le neuvième conseiller fédéral, la démission de convenance s'est instaurée, et c'est elle qui a fini par devenir l'usage: depuis 1919, 70% des démissions interviennent en cours de législature (77% depuis 2000). Ce qui n'empêche nullement les départs coordonnés, comme

ceux de Tschudi, Bonvin et Celio en 1973 - à milégislature.

La formalité solennelle de début de législature ne prend un tour politique que dans un cas rarissime: celui où une majorité de l'Assemblée fédérale est déterminée à remplacer un ou une membre du collège qui se représente. C'est ce qui s'est produit en 2003 avec le «coup» de Christoph Blocher (UDC) élu à la place de la conseillère fédérale PDC Ruth Metzler, puis quatre ans plus tard avec le contre-coup de l'élection d'Eveline Widmer-Schlumpf éjectant Blocher.

L'usage, la pratique des institutions sont ainsi le contraire de ce que croit Le Temps - ou propagent celles et ceux qui voudraient remplacer en Suisse l'ennuyeuse démocratie de concordance (démocratie directe, représentation proportionnelle et recherche permanente du consensus le plus large possible) par une supposée stimulante démocratie d'alternance (gouvernement s'appuyant sur une majorité parlementaire liée par un accord de coalition et combattue par une opposition, impliquant de fait la disparition de la démocratie directe): la

composition du gouvernement est indépendante du résultat des élections fédérales. Et c'est très bien ainsi.

Dans le Conseil fédéral actuel, seuls deux membres ont été élus à l'occasion du renouvellement quadriennal du collège: Guy Parmelin en 2015, lorsqu'Eveline Widmer-Schlumpf prit avec dignité un congé forcé dans des circonstances assez extraordinaires, et Alain Berset en 2011, en raison d'une démission de Micheline Calmy-Rey calculée pour créer un

buzz en faveur du PS en année électorale. Elle suivait l'exemple d'Otto Stich en 1995. Mais lui au moins avait fait en sorte que son successeur, Moritz Leuenberger, soit élu un 29 septembre – et soumis à réélection le 6 décembre!

S'ils ont à cœur l'indépendance de l'exécutif et la stabilité des institutions, les membres du Conseil fédéral doivent en réalité éviter de troubler la fin de la législature.

Comme Doris Leuthard, Schneider-Ammann s'est conformé à l'innovation introduite par Ruth Dreifuss en 2002 (l'année précédant le renouvellement du Conseil national...), renonçant à jouer d'un relatif effet de surprise en annonçant publiquement son prochain départ avant de le notifier. S'il veut rendre un ultime service au pays, JSA devrait coordonner sa démission avec celle de Leuthard, pour ouvrir le jeu des multiples critères à considérer par les parlementaires pour le choix des prochaines ou prochains titulaires. A fixer entre fin 2018 et mi-2019...

L'Europe sociale n'existe pas: pourquoi Paul Rechtsteiner a raison

La Cour de justice de l'UE nivelle abusivement des politiques nationales légitimes

Wolf Linder - 24 septembre 2018 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/33726

«Pas d'accord-cadre avec l'Union européenne sans protection autonome des salaires!» Cette déclaration de Paul Rechsteiner, le président de l'Union syndicale suisse, m'a fait penser à un essai déjà ancien du politologue allemand Fritz Scharpf: Pourquoi l'UE ne peut devenir une économie sociale de marché.

Cette analyse remettait en question des représentations bien établies: une Europe sociale, c'est un espoir pour la gauche européenne et une crainte pour les néolibéraux. Un stéréotype répété à l'infini n'en devient pas véridique pour

autant.

Les juges créent le droit

Pourquoi pas d'Europe sociale? Selon Scharpf, cela tient à l'inflation du droit créé par les juges. L'élargissement à de nouveaux membres a rendu l'Union plus hétérogène. Le développement du droit communautaire par la voie politique s'est révélé plus difficile, échouant plus souvent face à des intérêts opposés et à cause du veto de certains pays.

Des esprits astucieux ont alors trouvé une issue à cette *«eurosclérose»*: la Cour de justice de l'Union européenne (CIUE) qui, contre la résistance de certains gouvernements et tribunaux nationaux, a imposé l'application directe du droit européen et sa primauté sur le droit national. Mais le véritable moteur de cette évolution réside dans le fait que la Cour a transformé en droits individuels les obligations des Etats-membres de lever les barrières douanières et de garantir la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes.

Les obligations initiales faites aux Etats de légiférer pour harmoniser les barrières